

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 OBJET

1.1. Objet.

La présente instruction générale a pour objet d'exposer le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions relatives au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) (le «règlement»), notamment:

- a) l'approche générale adoptée dans le règlement par les autorités en valeurs mobilières du Canada et l'objectif réglementaire général;
- b) l'interprétation de diverses expressions employées dans le règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement.

PARTIE 2 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

2.1. Historique

1) Le règlement a été adopté par les autorités en valeurs mobilières du Canada pour répondre à une préoccupation exprimée par de nombreux intervenants du secteur des OPC : la stratégie réglementaire confiant au prospectus l'information à dispenser sur les pratiques commerciales et la discipline imposée par les forces de la concurrence sur le marché n'ont pas suffi à contrer les pratiques commerciales et les mécanismes de rémunération qui ont conduit à se demander si les courtiers participants et leurs représentants plaçaient les titres d'OPC en fonction des mesures incitatives dont ils bénéficiaient plutôt qu'en fonction de la situation et des intérêts de leurs clients.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada et le secteur des OPC se penchent sur la question des pratiques commerciales des OPC depuis un certain nombre d'années. En août 1991, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC) publiait son rapport sur les procédés d'incitation au placement des titres d'OPC (le Rapport de 1991 de l'IFIC). Suivait, en octobre 1991, le Code de conduite de l'IFIC (le Code de 1991 de l'IFIC), qui portait également sur ces procédés.

Le Code de 1991 de l'IFIC prévoyait un relèvement du niveau de l'information sur les incitations au placement de titres d'OPC; il prévoyait aussi que soit fourni aux

épargnants, au « point de vente », un énoncé distinct des procédés incitatifs employés lors de la souscription.

3) Mme Glorianne Stromberg, membre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), a entrepris en février 1994, à la demande de la CVMO, une étude approfondie du secteur des OPC. Son rapport, intitulé *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada*, a été établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et publié en janvier 1995.

4) Mme Stromberg notait dans son rapport que, sous la pression de la concurrence, des pratiques commerciales et procédés incitatifs discutables étaient devenus chose courante dans le secteur des OPC. Elle concluait que la stratégie réglementaire à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 serait efficace moyennant d'importantes modifications de la réglementation des pratiques commerciales.¹

5) À la suite du rapport de Mme Stromberg, l'IFIC a procédé à une consultation étendue au sein de la profession, puis publié, le 29 mars 1996, un projet de code de pratiques commerciales pour le secteur des OPC (le Code de l'IFIC).² Le préambule du Code de l'IFIC contient ceci :

« Le projet de code cherche à établir des normes de conduite pour la vente de titres d'OPC de façon à protéger les épargnants. Les pratiques de vente que suggère le projet de code sont conçues pour aligner les intérêts des parties intéressées à une opération, soit l'épargnant, le gérant de fonds et, le cas échéant, l'entreprise de placement et le représentant, et pour encourager les relations à long terme entre ces parties. S'il était adopté, le projet de code interdirait bon nombre de pratiques pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre les intérêts d'un épargnant et ceux de l'entreprise de placement, ses représentants et d'un gérant de fonds. L'IFIC juge qu'il est important, dans le cas des pratiques de vente permises aux termes du projet de code, que tous les éléments d'information nécessaires sur la pratique de vente soient présentés à l'épargnant pour l'éclairer sur les circonstances entourant un investissement dans des titres d'OPC. »

6) Faute d'un organisme d'autoréglementation qui eût pu adopter le Code de l'IFIC et l'imposer aux placeurs de titres d'OPC, l'IFIC a recommandé la prise en compte des dispositions de ce code par la réglementation des autorités en valeurs mobilières du Canada. Sa requête a été entérinée par le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement.³

¹ *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 90 - Recommandations sur la réglementation des organismes de placement collectif au Canada), rapport établi par Glorianne Stromberg pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, janvier 1995, p. 44.

² Recommandations concernant un code sur les pratiques de vente dans l'industrie des organismes de placement collectif, publié par l'IFIC le 29 mars 1996. Le Code de l'IFIC a été publié au Bulletin du 31 mai 1996.

³ Le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement a été mis sur pied en juin 1995 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières; il avait pour mandat d'examiner les recommandations du rapport de

7) Le règlement est inspiré - et en Ontario constitue la version modifiée - d'un projet de règlement de la CVMO sur les pratiques commerciales des OPC (le projet ontarien), publié pour consultation en Ontario, le 30 août 1996 ((1996) 19 OSCB 4734). Le projet ontarien s'inspirait de l'approche du Code de l'IFIC ainsi que de certains éléments des règles et du règlement intérieur de l'ACCOVAM. Le règlement prend en compte les conclusions que les autorités en valeurs mobilières du Canada ont tirées de la consultation effectuée sur le projet ontarien. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont élaboré le règlement de façon à rendre obligatoires pour l'ensemble de la profession et dans tout le pays les restrictions touchant certaines pratiques commerciales et professionnelles des intervenants du secteur des OPC.

2.2. Objet général du règlement

1) Le règlement a pour objet de mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des OPC; elle fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'OPC. Ces normes de conduite visent à réduire autant que possible les contradictions entre les objectifs commerciaux légitimes des intervenants et leurs obligations fondamentales envers les épargnants, exposées au paragraphe 2.

2) Le règlement interdit certaines pratiques commerciales et certains mécanismes de rémunération qui se sont répandus et qui, selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, affaiblissent, compromettent ou contredisent les obligations fondamentales des intervenants envers les épargnants qui sont leurs clients, ces obligations étant les suivantes :

a) les recommandations de placement faites à un épargnant par le représentant d'un courtier participant doivent être fonction des objectifs de placement et de la situation de l'épargnant, et être adaptées à l'épargnant;

b) le courtier participant et ses représentants ont l'obligation première d'agir dans l'intérêt des clients;

c) lorsqu'un épargnant attend du courtier participant et d'un représentant de celui-ci une expertise indépendante et des conseils indépendants sur les choix d'OPC ou d'autres placements, le courtier participant et son représentant ont l'obligation fiduciaire de ne pas compromettre l'apport de cette expertise et de ces conseils;

d) le courtier participant, en sa qualité de personne inscrite conformément à la législation des valeurs mobilières, est tenu d'exercer sur ses représentants qui traitent avec les clients la surveillance nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires et autres obligations légales;

Mme Stromberg. En novembre 1996, il a remis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières son rapport définitif, intitulé The Stromberg Report - An Industry Perspective (Le Rapport Stromberg - La perspective de la profession).

e) les membres de l'organisation de l'OPC qui fournissent des services de gestion à l'OPC ont l'obligation d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'OPC et de ses porteurs de titres;

f) il est essentiel, pour que les épargnants comprennent la nature des placements qu'ils font et l'incidence des frais sur ces placements, de leur dispenser un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant l'OPC, y compris la rémunération payée aux courtiers participants et à leurs représentants ainsi que les autres pratiques commerciales suivies à l'occasion du placement de titres d'OPC.

3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont conscientes que d'autres pratiques commerciales ou d'autres mécanismes de rémunération peuvent se créer, qui pourraient également affaiblir ou compromettre le souci des intervenants de respecter les obligations fondamentales énoncées au paragraphe 2. Les autorités en valeurs mobilières du Canada attendent des intervenants du secteur des OPC qu'ils soient et demeurent fidèles à leurs obligations fondamentales envers les épargnants et qu'ils préviennent le développement de pratiques ou de mécanismes contraires à cette norme élevée de conduite. Dans ce contexte, les restrictions sur les pratiques commerciales qui sont énoncées dans le règlement doivent s'interpréter comme des normes minimales que les intervenants du secteur doivent observer pour respecter leurs obligations fondamentales.

2.3. Application du règlement aux sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs

1) Les sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT) constituent des instruments de placement assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la législation de certains territoires. Celles qui ont une structure d'OPC sont réglementées à ce titre dans certains territoires, dont l'Ontario et la Colombie-Britannique, sous réserve de certaines dispenses. Elles ne sont pas considérées comme des OPC au Manitoba ni au Québec, de par la législation des valeurs mobilières de chacune de ces provinces.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada assujettissent les SCRPT au règlement, sauf dans les territoires où elles ne sont pas considérées comme des OPC, c'est-à-dire au Manitoba et au Québec.

3) L'article 2.1 du règlement interdit à un OPC de payer une somme d'argent ou de fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un représentant de celui-ci, ou de payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un représentant de celui-ci. En vertu du règlement, il revient aux membres de l'organisation de l'OPC, non à l'OPC lui-même, de faire ces paiements et de poser ces actes.

4) Actuellement, les frais relatifs au placement de titres de SCRPT sont payés par les SCRPT elles-mêmes, pour des raisons qui ont trait au caractère particulier de leur

organisation et de leur structure juridique. Aussi les autorités en valeurs mobilières du Canada de leur juridiction accueilleront favorablement leurs demandes de levée des interdictions prévues à l'article 2.1 du règlement. Si la levée est accordée par les autorités en valeurs mobilières d'un territoire, les SCRPT pourront faire les paiements et poser les actes interdits par l'article 2.1, sous réserve des autres dispositions du règlement. Elles pourront, par exemple, payer directement aux courtiers participants les commissions de suivi, mais sous réserve des dispositions de l'article 3.2 du règlement et de toute autre condition imposée à l'occasion de la levée.

2.4. Transgression indirecte du règlement

1) À l'époque de l'étude du Code de l'IFIC, il est arrivé aux autorités en valeurs mobilières du Canada de découvrir des montages ingénieux, permettant à l'organisation d'un OPC de fournir des avantages à un courtier participant suivant un procédé que les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeraient contraire à l'esprit et à l'intention du Code de l'IFIC.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les mécanismes susceptibles d'avoir été montés de manière à rendre possible à un intervenant de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Elles tiennent les interdictions du règlement pour applicables aux actes directement et indirectement liés à l'objet des interdictions.

3) La partie 2 du règlement, par exemple, contient l'interdiction élémentaire aux membres de l'organisation d'un OPC de faire, entre autres, des paiements aux courtiers participants ou aux représentants de ceux-ci, à l'occasion du placement de titres de l'OPC. Cette interdiction vise à la fois les paiements directs et indirects, et les autorités en valeurs mobilières du Canada n'hésiteront pas à scruter un mécanisme suivant lequel, par exemple, l'organisation d'un OPC paierait une somme d'argent à un tiers à l'occasion du placement de titres de l'OPC, sachant que cette somme sera reversée au courtier participant.

4) Il est à noter que le projet de règlement publié pour consultation contenait l'interdiction des actes indirects. Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que cette disposition a été supprimée du texte définitif du règlement pour une raison tenant aux règles de rédaction juridique; c'est pour cette seule raison qu'il a été jugé inutile de l'intégrer au texte du règlement. Il ne faut pas conclure de la suppression de cette disposition que son principe est inapplicable au règlement.

PARTIE 3

LA DÉFINITION DU TERME - REPRÉSENTANT

3.1. La définition du terme – représentant

1) *(paragraphe supprimé).*

2) Le paragraphe *b* de la définition comprend la société de portefeuille personnelle des personnes mentionnées au paragraphe *a*. Les autorités en valeurs mobilières du

Canada ont ajouté le paragraphe *b* pour que les dispositions du règlement s'appliquent à la fois aux personnes qui exercent leur activité par l'entremise d'une société de portefeuille personnelle et aux sociétés de portefeuille elles-mêmes.

PARTIE 4

EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DU RÈGLEMENT

4.1. L'expression - à l'occasion du placement de titres

Les interdictions et les restrictions contenues aux articles 2.1 et 2.2 du règlement visent les actes posés « à l'occasion du placement de titres » d'un OPC. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que cette expression vise, sans limitation, toute activité menée en vue du placement ou de la commercialisation de titres d'OPC. Cela comprend les activités promotionnelles rattachées au placement en valeurs mobilières ou en titres d'OPC en général, ou les activités de formation sur la planification financière, la planification des placements ou la planification de la retraite qui pourraient comporter un exposé des avantages et des inconvénients des placements en titres d'OPC. Toute rémunération ou tout avantage non pécuniaire donné en vue de consolider ou de promouvoir la relation entre le membre de l'organisation de l'OPC et le courtier participant et ses représentants serait soumis à l'application de ces articles. L'expression ne doit pas s'interpréter de manière restrictive ou étroite.

4.1.1. Option des frais prélevés à l'acquisition

Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le règlement n'empêche pas les membres de l'organisation d'un OPC de faciliter le paiement, par un investisseur en titres d'OPC à un courtier participant à l'occasion de la souscription de ces titres, de commissions qui ont été négociées et convenues exclusivement entre ces deux parties. Par exemple, le courtier participant peut remettre au membre de l'organisation le produit brut de la souscription des titres d'OPC sur lequel ce dernier pourra ensuite prélever la commission et la remettre au courtier participant au nom de l'investisseur conformément aux directives reçues du courtier.

4.2. Les avantages non pécuniaires

1) La partie 2 du règlement contient des restrictions et des interdictions concernant notamment la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers participants et à leurs représentants.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les « avantages non pécuniaires » comprennent les biens, services ou autres avantages qui peuvent être fournis à une personne ou reçus par elle et qui peuvent être perçus par elle comme étant à son avantage ou ayant de la valeur pour elle. Cela comprend notamment :

a) les voyages au pays ou à l'étranger, la nourriture, les boissons et le logement, que ces avantages soient fournis ou non à l'occasion de la participation à une conférence ou à une autre activité parrainée par le membre de l'organisation de l'O.P.C.;

b) les loisirs, notamment la fourniture de billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf;

c) les cadeaux et les gratifications non pécuniaires;

d) les invitations à des séminaires ou à des conférences à caractère pédagogique organisés par des membres de l'organisation d'un OPC;

e) la participation à des séminaires et conférences à caractère pédagogique ainsi qu'à des cours;

f) le matériel informatique, y compris le matériel de réseau et les systèmes de logiciel commerciaux d'usage général.

3) Les « avantages non pécuniaires » ne comprennent pas les biens et services fournis par les organisations d'OPC aux courtiers participants pour faciliter la commercialisation des titres de l'OPC, tels les brochures, les documents pédagogiques, les stocks de prospectus, de prospectus simplifiés et d'états financiers.

4) Certaines organisations d'OPC fournissent aux courtiers participants un logiciel qui aide à choisir les OPC de l'organisation qui conviennent le mieux aux clients du courtier eu égard à leurs objectifs de placement et à leur situation. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que la fourniture de ce type de logiciel exclusif ne constitue pas un avantage non pécuniaire pour le courtier participant et qu'il entre dans la catégorie du matériel de commercialisation visé au paragraphe 3.

5) Par contre, les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent que la fourniture de logiciels de planification financière à caractère plus général, exclusifs ou non à l'organisation de l'OPC, constituerait probablement un avantage non pécuniaire. En outre, les autres logiciels non exclusifs fournis au courtier participant seraient généralement considérés comme des avantages non pécuniaires.

6) La fourniture au courtier participant par un membre de l'organisation de l'OPC d'un logiciel dont le seul objet est de faciliter l'interface électronique entre le courtier participant et les membres de l'organisation de l'OPC n'est pas considérée comme un avantage non pécuniaire.

4.3. Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un représentant de celui-ci

L'article 2.1 du règlement contient des restrictions et des interdictions sur la capacité de l'OPC et du membre de l'organisation de l'OPC de « payer ou rembourser les frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un représentant de celui-ci ». L'article 2.2 contient des restrictions et interdictions correspondantes sur la capacité du courtier participant et de ses représentants de solliciter ou d'accepter de tels paiements. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que cette formulation comprend le remboursement direct ou indirect de frais, tout paiement qui indemnise le

courtier participant ou son représentant de frais ou toute autre méthode par laquelle le membre de l'organisation de l'OPC supporte directement ou indirectement les frais qui ont été faits.

4.4. L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs représentants

1) Selon l'article 2.3 du règlement, rien dans le règlement n'interdit à la personne qui est à la fois membre de l'organisation d'un OPC et courtier participant d'un OPC faisant partie d'une autre famille d'OPC d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) cette activité est exercée par cette personne en sa qualité de courtier participant de l'OPC dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'OPC dont elle est membre;

b) le règlement n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.

2) Cette disposition prend en compte le fait que beaucoup de personnes inscrites qui sont courtiers participants sont également membres d'organisations d'OPC; par exemple, le courtier qui est une filiale d'une banque fera probablement partie du même groupe que le gérant ou le placeur principal de l'OPC parrainé par la banque, ce qui en fait un membre de l'organisation de l'OPC.

3) L'intention des autorités en valeurs mobilières du Canada est que le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un OPC puisse exercer son activité de courtier participant sans s'inquiéter des manquements techniques aux restrictions imposées par le règlement aux membres des organisations d'OPC. Voici quelques exemples d'application de l'article 2.3 du règlement, reposant sur l'hypothèse que les conditions d'application de l'article 2.3 sont réunies :

a) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un OPC ne sera pas soumis pour la rémunération de ses représentants ou salariés aux restrictions de la partie 2 du règlement;

b) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un OPC ne sera pas soumis pour la présentation d'une conférence destinée aux épargnants aux restrictions de l'article 5.1 du règlement;

c) l'article 5.2 du règlement n'empêchera pas le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un OPC de payer les frais de déplacement, de séjour et les autres frais personnels accessoires de ses propres représentants pour l'assistance à des conférences parrainées par l'organisation de l'OPC;

d) le courtier participant qui parraine une conférence pour ses propres représentants ne sera pas soumis aux conditions de l'article 5.5 du règlement; il pourrait payer ses propres frais, bien que d'un point de vue technique il soit membre de l'organisation de l'OPC.

4) De même, de par le paragraphe 2 de l'article 2.3, le règlement ne restreindra pas la capacité du représentant d'un courtier participant qui est membre de l'organisation de l'OPC d'accepter de ce courtier une rémunération qui est par ailleurs autorisée par le règlement.

5) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer qu'elles verront un manquement au règlement dans tout acte par lequel la relation entre l'organisation de l'OPC et le courtier participant membre de l'organisation servirait à contourner le règlement.

PARTIE 5 LES COMMISSIONS

5.1. La méthode de calcul

Le sous-paragraphe *b* du premier alinéa de l'articles 3.1 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement stipule qu'il faut indiquer la méthode de calcul employée pour établir le montant des commissions de souscription et des commissions de suivi. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il peut être satisfait à cette exigence par un énoncé à caractère général sur le mode de calcul employé; elles s'attendent à l'indication générale que le montant de la commission est calculé par multiplication d'un taux donné de commission par un montant global de titres placés ou détenus à une époque donnée.

5.2. Les commissions bonis

La disposition *iii* du sous-paragraphe *c* de l'article 3.1 et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement interdisent le paiement de « commissions bonis », selon lesquelles les taux des commissions payées ou gagnées durant une période donnée de l'année sont plus élevés que les taux des commissions payées ou gagnées durant toute autre période. Cette disposition ne doit pas s'interpréter de manière à empêcher un OPC de modifier ses taux généraux de commission à un moment quelconque de l'année. Il est à noter qu'en pareil cas l'OPC doit modifier son prospectus ou son prospectus simplifié pour faire connaître la modification des taux généraux de commission applicables à la souscription de ses titres.

5.3. Les seuils des commissions de suivi

1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que le Code de l'IFIC autorise l'organisation de l'OPC à payer, et le courtier participant à accepter, des commissions de suivi qui sont fonction de l'actif en comptes de clients de chaque représentant. Le Code de l'IFIC prévoit en outre que l'organisation de l'OPC peut établir une politique de paiement en vertu de laquelle il n'est pas payé de commissions de suivi au courtier participant pour un représentant donné dont l'actif en comptes de clients ne dépasse pas 100 000 \$.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent que les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.1 et à l'article 3.2 du règlement signifient que les

organisations d'OPC ne peuvent plus établir les planchers d'actif prévus au Code de l'IFIC. En vertu de ces dispositions, le pourcentage qu'une commission de suivi représente par rapport à la valeur globale des titres d'un OPC détenus en comptes de clients d'un courtier participant doit être le même pour ce courtier, quelle que soit la valeur globale des titres de l'OPC en comptes de clients du courtier participant à tout moment ou quel que soit le niveau global des titres de l'OPC placés par le courtier participant.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement prévoit une mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2 visant les planchers des commissions de suivi. Ce paragraphe 3 autorise le membre de l'organisation de l'OPC à ne pas payer la commission de suivi correspondant aux titres de l'OPC détenus en comptes de clients du courtier participant, à certaines conditions : le non-paiement est conforme à une politique qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée, et les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par les clients avant la date d'entrée en vigueur du règlement. L'article 3.2 ne vise pas à modifier rétroactivement les ententes existantes entre les organisations d'OPC et les courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits avant l'entrée en vigueur du règlement.

4) Les exemples qui suivent illustrent le principe du paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement. Ils reposent sur l'hypothèse que l'organisation de l'OPC avait en place, le 1^{er} juillet 1997, une politique prévoyant le non-paiement des commissions de suivi pour les titres détenus en comptes de clients du courtier participant, ventilés représentant par représentant, lorsque la valeur globale des titres détenus dans ces comptes était inférieure à 100 000 \$.

a) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur du règlement, les titres en comptes de clients ont une valeur de 75 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur du règlement, et 25 000 \$ après l'entrée en vigueur du règlement. L'organisation de l'OPC peut, en vertu du règlement, refuser de payer la commission de suivi qui correspond aux 50 000 \$ de titres souscrits avant l'entrée en vigueur du règlement, mais elle doit payer la commission de suivi qui correspond aux 25 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur du règlement.

b) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur du règlement, les titres en comptes de clients ont une valeur de 125 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur du règlement, et 75 000 \$ après l'entrée en vigueur du règlement. L'organisation de l'OPC est tenue de payer les commissions de suivi qui correspondent aux 75 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur du règlement. Mais compte tenu du dépassement du seuil de 100 000 \$ fixé par la politique de l'organisation en place le 1^{er} juillet 1997, l'organisation doit payer la commission de suivi sur la valeur totale des titres en comptes, soit sur 125 000 \$.

5) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que les organisations d'OPC ne sont pas tenues de maintenir ces politiques de non-paiement des commissions de suivi dans les cas exposés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Comme le prévoit le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, le

non-paiement d'une commission de suivi en vertu de l'article 3.2 doit résulter d'une politique établie antérieurement par l'organisation de l'OPC.

6) Le règlement vise à éliminer la contradiction résultant du fait que les représentants cherchent à atteindre des seuils donnés d'actif et de placement pour recevoir la rémunération du placement de titres d'OPC. Un système de rémunération interne du courtier participant dont il résulte qu'un représentant ne reçoit pas la portion de la commission qui est inférieure à une somme donnée pourrait être perçu comme un moyen d'imposer indirectement à ce représentant un seuil d'actif et de placement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada craignent que les systèmes de rémunération internes des courtiers participants n'imposent pas de seuil d'actif ou de placement aux représentants, pour que le courtier puisse recevoir la commission payée par l'organisation de l'OPC pour le placement des titres de l'OPC.

7) Il a été demandé aux autorités en valeurs mobilières du Canada si l'organisation d'un OPC est tenue de payer le même taux de commission, y compris de commission de suivi, à tous les courtiers participants qui placent les titres de la famille d'OPC de l'organisation. Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que le règlement n'exige pas un taux unique de commission. Par contre, elles jugeront qu'il y a manquement aux dispositions de la partie 3 du règlement interdisant aux organisations d'OPC de fixer des planchers d'actif et de placement pour le paiement des commissions, si l'organisation d'un OPC adopte pour pratique de ne payer les commissions aux courtiers participants ou de ne les payer à un taux plus élevé qu'à condition que ces courtiers atteignent un seuil donné d'actif ou de placement.

5.4. Restriction sur le paiement et l'acceptation de commissions de suivi lorsqu'aucune évaluation de la convenance n'est réalisée

En vertu du paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement, il est interdit aux membres de l'organisation de l'OPC de payer des commissions de suivi au courtier participant qui n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance au client de titres de l'OPC détenus dans un compte de ce dernier. Parallèlement, le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement interdit à ce courtier de solliciter ou d'accepter des membres de l'organisation de l'OPC le paiement de commissions de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres à ce dernier. Par conséquent, le courtier participant qui n'est pas assujéti à l'obligation d'évaluation de la convenance prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V 1.1, r. 10) ou par les règles correspondantes d'un OAR ne peut solliciter ni accepter de tels paiements. En outre, les membres de l'organisation de l'OPC devraient mettre à la disposition de ce courtier une catégorie ou série de titres d'OPC sans commissions de suivi afin qu'il les propose à ses clients.

Nous rappelons aux membres de l'organisation d'un OPC et aux courtiers participants qu'ils sont tenus par l'article 11.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites d'établir,

de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, dont les interdictions prévues aux paragraphes 3 de l'article 2.2 et 4 de l'article 3.2.

Nous nous attendons à ce que ces membres et courtiers fassent preuve de diligence pour respecter les paragraphes susmentionnés. Les courtiers participants devraient exercer leurs activités de manière que les membres de l'organisation de l'OPC puissent établir s'il y avait lieu de réaliser une évaluation de la convenance au client de titres de l'OPC détenus dans un compte de ce dernier, et les membres de l'organisation devraient être au fait de l'information que le courtier participant met à leur disposition à cet égard.

PARTIE 6 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

6.1. Les mesures incitatives internes chez le courtier.-

Les articles 4.1 et 4.2 du règlement autorisent le courtier participant à payer à ses représentants des sommes pouvant varier selon les OPC, à condition que l'écart entre les sommes payées résulte de l'écart entre les commissions que le courtier reçoit des diverses organisations d'OPC. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont conscientes que les organisations d'OPC peuvent payer différents niveaux de commissions aux courtiers, et elles ne voient aucune raison d'empêcher que ces écarts se répercutent chez les représentants.

PARTIE 7 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

7.1. La définition de - coûts directs

1) Les « frais remboursables » de la définition de « coûts directs » donnée à l'article 1.1 du règlement ne comprennent pas les charges internes indirectes et de salaires reliées à l'apport du courtier participant à la communication publicitaire ou à l'activité en question. La définition de « coûts directs » exclut expressément les frais faits par le courtier participant pour le déplacement, le séjour ou les autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique aux activités en question. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les frais de ce type font partie des charges d'exploitation du courtier participant et ne peuvent être supportées par les organisations d'OPC.

2) La partie 5 du règlement autorise le membre de l'organisation de l'OPC à payer les coûts directs engagés par le courtier participant pour certaines communications publicitaires ou activités, aux conditions énoncées, dont en certains cas, que le courtier participant fournisse les factures ou les reçus se rapportant aux coûts que le membre de l'organisation paiera. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les membres des organisations d'OPC s'assurent avec une diligence raisonnable

que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés par les courtiers participants sont raisonnables dans les circonstances. Elles s'attendent aussi à ce que les courtiers participants s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés aux membres d'organisations d'OPC correspondent aux coûts directs qu'ils ont engagés.

7.2. Les activités de commercialisation conjointe

1) L'article 5.1 du règlement autorise, dans le cadre des paramètres qu'il fixe, les organisations d'OPC et les courtiers participants à s'associer pour certaines activités de commercialisation. Les autorités en valeurs mobilières du Canada savent que les courtiers participants mènent certaines activités de commercialisation pour le compte des organisations d'OPC et ont voulu rendre possible, dans les conditions fixées par ce texte, un partage limité des coûts des communications publicitaires et des conférences et séminaires pour épargnants qui sont organisés et présentés par les courtiers participants. Mais l'article 5.1 n'autorise pas le courtier participant à recevoir de l'organisation de l'OPC une indemnisation ou un remboursement de ses dépenses générales de commercialisation, par exemple celles engagées pour exprimer son appréciation à ses clients, pour les publipostages visant l'ensemble des clients ou pour les communications publicitaires se rapportant surtout à son activité. Ces dépenses ne doivent pas être supportées par les organisations d'OPC.

2) Le paragraphe c de l'article 5.1 du règlement stipule que le courtier participant doit fournir des factures pour les coûts directs qui en vertu de l'article 5.1 peuvent être payés par le membre de l'organisation de l'OPC, ou des reçus constatant le paiement de ces coûts. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que le courtier participant peut établir des méthodes pour faciliter le paiement ou le remboursement de ces coûts, et elles font à ce sujet les remarques suivantes :

a) Il n'est pas nécessaire que le remboursement de ces coûts soit traité au siège social du courtier participant; celui-ci peut traiter avec l'organisation de l'OPC à l'échelle d'un bureau de secteur approprié. Par contre, les autorités en valeurs mobilières du Canada soulignent que le règlement établit une distinction entre les actes du courtier participant et ceux du représentant. Le paragraphe c de l'article 5.1 du règlement stipule que le courtier participant doit fournir les factures et les reçus à l'organisation de l'OPC; cet acte ne peut être posé directement par les représentants du courtier.

b) Les autorités en valeurs mobilières du Canada ne voient pas d'objection à ce que le courtier participant donne instruction à l'organisation de l'OPC de payer directement les fournisseurs de biens ou de services, dans la mesure où l'article 5.1 du règlement autorise ce paiement. Il n'est pas nécessaire que l'organisation de l'OPC paie au courtier participant le montant des coûts, et que ceux-ci soient ensuite payés au fournisseur.

3) Le paragraphe e de l'article 5.1 du règlement exige l'énonciation écrite de l'identité des personnes qui paient une partie des coûts de la communication

publicitaire, de la conférence ou du séminaire pour les épargnants. Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent que cette énonciation doit être suffisamment détaillée pour qu'il soit clair qu'une personne, clairement identifiée, a payé une partie des coûts. Un logo seul sera jugé insuffisant, parce qu'il n'indique clairement ni l'identité de la personne, ni que cette personne a payé une partie des coûts.

7.3. Les conférences parrainées par l'OPC

1) L'article 5.2 du règlement stipule que les coûts reliés à l'organisation et à la présentation d'une conférence ou d'un séminaire prévu par ce texte doivent être raisonnables, compte tenu du but recherché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les coûts « raisonnables » peuvent comprendre, dans ce contexte, la nourriture et les boissons pour les personnes qui assistent à la conférence ou au séminaire, la documentation distribuée et la prise en charge des frais d'inscription à la conférence ou au séminaire. Ne seront pas considérés comme raisonnables les cadeaux ou les loisirs offerts aux participants, si ce n'est dans les limites prévues à l'article 5.6 du règlement.

2) L'article 5.2 du règlement stipule que le choix des représentants du courtier participant qui assisteront à une conférence ou à un séminaire parrainé par l'OPC doit être effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune de l'organisation de l'OPC. Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que cette restriction n'empêche pas l'organisation de l'OPC d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de représentants et d'informer les courtiers participants de la nature de ces activités. L'organisation de l'OPC peut, par exemple, organiser une activité pour les représentants stagiaires, qui y recevront une information élémentaire sur les OPC, et avertir les courtiers participants qu'il serait bon que leurs représentants stagiaires y participent. Mais il ne serait pas conforme à l'article 5.2 de faire mention de représentants en particulier.

7.4. Les activités de formation parrainées par des tiers

L'article 5.3 du règlement autorise le membre de l'organisation de l'OPC à payer les frais d'inscription d'un représentant du courtier participant à une activité de formation parrainée par un tiers et visée par ce texte. Le terme « frais d'inscription » doit s'entendre au sens ordinaire, ce qui exclut les frais de déplacement, de séjour et les autres frais accessoires reliés à la participation du représentant à cette activité.

7.5. Le sens du mot - lieu

Les sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 5.2 et du paragraphe *e* de l'article 5.5 du règlement stipulent que les activités prévues aux articles 5.2 et 5.5 peuvent se tenir en un lieu où le conseiller en placements de l'OPC exerce son activité, sous réserve de la condition énoncée dans ces textes. Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que le mot « lieu » doit s'entendre de la ville ou de la proximité de la ville où le conseiller en placements exerce son activité. Elles jugeraient abusive une trop grande extension du sens donné à ce mot. Ainsi, pour un

conseiller en placements exerçant son activité depuis un bureau de Londres, en Angleterre, le « lieu » sera Londres ou les proches environs de Londres, non l'Angleterre, les îles britanniques ou l'Europe.

7.6. Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

1) L'article 5.6 du règlement autorise les « avantages non pécuniaires de nature promotionnelle » et de valeur modique. Ce seront, par exemple, des articles de publicité de rappel : stylos, calendriers, T-shirts, casquettes, tasses à café, presse-papiers, balles de golf.

2) L'article 5.6 du règlement autorise le membre de l'organisation de l'OPC à s'engager dans des activités promotionnelles raisonnables. Il pourra offrir, par exemple, des repas ou des boissons à l'occasion, des billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf, et autres loisirs de même type.

PARTIE 8

LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

8.1. Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

1) La partie 6 du règlement vise à assurer le plus haut niveau de conduite dans l'organisation du courtage en valeurs de l'OPC. Elle limite, pour le courtier participant, les liens entre activités de placement des titres d'un OPC et activités d'exécution d'opérations de portefeuille pour cet OPC. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 et l'article 6.2 du règlement prévoient que les opérations de portefeuille de l'OPC ne peuvent être exécutées que par l'entremise du représentant du courtier participant désigné par ce dernier comme représentant institutionnel. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les intervenants du secteur ne cherchent pas à contourner l'intention du règlement en désignant comme représentants institutionnels chargés de l'exécution d'opérations de portefeuille pour les organisations d'OPC des personnes qui, pour le reste, ne s'occuperaient que très peu ou pas du tout des comptes institutionnels.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent que l'échange de certains types d'information entre membre de l'organisation de l'OPC et courtier participant ou placeur principal est justifié. Ainsi, il ne sera pas contraire au paragraphe 3 de l'article 6.1 du règlement d'informer le courtier participant d'opérations effectuées dans le passé tout en négociant avec lui les taux de commission des opérations à venir.

PARTIE 9 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

9.1. Les rabais sur commissions

Le paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement exige l'énonciation des incidences fiscales d'un rachat. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à un exposé à caractère général, illustrant la fiscalité du rachat pour le contribuable, à divers taux d'imposition.

9.2. Les ventes liées

1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que les « produits ou services » visés au paragraphe *b* de l'article 7.4 du règlement comprennent l'ouverture d'un compte.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont élaboré l'article 7.4 du règlement pour donner suite à une disposition similaire du Code de l'IFIC, mais aussi parce qu'elles craignaient que certains intervenants du secteur, étant en mesure de fournir des services (octroi de prêts, par exemple) aux épargnants et d'exercer sur eux une influence indue, ne cherchent à les contraindre à souscrire des titres d'OPC pour obtenir ces services. Les autorités en valeurs mobilières du Canada savent que certains intervenants du secteur offrent des incitations et avantages pécuniaires à des clients, pratique qu'on peut qualifier de « relationnelle ». L'article 7.4 ne vise pas à interdire cette pratique, ni d'autres semblables. Ainsi, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne verront pas de manquement à l'article 7.4 dans le fait qu'une institution financière offre un prêt à un client à des conditions plus favorables qu'elle ne le ferait autrement, s'il souscrit des titres d'OPC qu'elle parraine. Par contre, il y aura manquement à l'article 7.4 dans le fait que l'institution financière refuse d'octroyer un prêt au client si ce dernier ne souscrit pas de titres d'OPC qu'elle parraine, bien qu'il réponde par ailleurs à ses critères de crédit.

PARTIE 10 L'INFORMATION

10.1. L'information sur les participations dans le capital

L'article 8.2 du règlement stipule que l'OPC doit faire connaître les participations des courtiers participants et de leurs représentants dans le capital des membres de l'organisation de l'OPC. Les autorités en valeurs mobilières du Canada font remarquer que le terme « participation dans le capital » fait l'objet d'une définition et que son sens varie selon que le membre de l'organisation de l'OPC est ou non un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Par exemple, si le membre de l'organisation est un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne, le seuil de déclaration des participations d'un courtier participant ou d'un représentant du courtier participant dans son capital est de 10 % de toute catégorie de ses titres. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que l'OPC fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir l'information nécessaire du

membre de l'organisation qui est un émetteur assujéti et dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Elles ne voient pas d'objection à ce que l'organisation de l'OPC indique que l'information donnée dans le prospectus est exacte autant qu'elle sache.

10.2. L'information

L'article 8.3 du règlement indique la règle à suivre en matière d'information pour le placement de titres d'un OPC assujéti au règlement, effectué sous le régime de la dispense de prospectus et lorsque l'OPC n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide à remettre au souscripteur de ses titres.

PARTIE 11 LES DISPENSES

11.1. Les dispenses

1) La marche à suivre pour obtenir, dans plus d'un territoire, une dispense d'application du règlement est la suivante :

a) l'auteur de la demande dépose une demande écrite au même moment dans tous les territoires où il veut obtenir la dispense;

b) la demande contient le nom du territoire principal choisi par l'auteur de la demande pour l'examen de celle-ci et, le cas échéant, pour le dépôt du prospectus, ainsi que le nom de tout autre territoire où la demande et, le cas échéant, le prospectus sont déposés;

c) l'autorité en valeurs mobilières du Canada du territoire principal ou l'agent responsable du territoire principal entrera en contact, pour le compte de l'auteur de la demande, avec les autorités en valeurs mobilières du Canada ou les agents responsables des autres territoires où la demande a été déposée, pour obtenir leurs observations sur la demande, et transmettra ces observations à l'émetteur;

d) l'auteur de la demande fait une réponse écrite à toutes les observations et la transmet à l'autorité en valeurs mobilières du Canada du territoire principal, laquelle la transmettra aux autorités en valeurs mobilières du Canada des autres territoires et coordonnera encore une fois leurs observations.

2) Pour que les autorités en valeurs mobilières du Canada puissent traiter les demandes sans délai, il est conseillé aux émetteurs de déposer leur demande au même moment dans tous les territoires où ils veulent obtenir un agrément ou une dispense.

Références

Décision 1998-C-0014, 1998-01-27
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXIX n° 4, 1998-02-06

Décision 2001-C-0213, 2001-05-22
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-01, Vol. XXXII n°22

Modifications

Décision 2009-PDG-0127, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38

Décision 2020-PDG-0028, 2020-03-27
Bulletin de l'Autorité : 2020-05-07, Vol. 17 n° 18

Décision 2020-PDG-0071, 2020-11-25
Bulletin de l'Autorité : 2021-01-07, Vol. 18 n° 1

Décision 2022-PDG-0013, 2022-03-09
Bulletin de l'Autorité : 2022-04-14, Vol. 19 n° 14